

## DECRETS

**Décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations, dénommé ci-après "le conseil".

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le conseil a pour missions :

— de contribuer à définir les objectifs et la stratégie de développement des exportations ;

— de procéder à l'évaluation des programmes et actions de promotion des exportations ;

— de proposer toute mesure de nature institutionnelle, législative ou réglementaire pour faciliter l'expansion des exportations hors hydrocarbures.

Au titre de ces missions, le conseil est chargé :

— de formuler toute proposition ou mesure susceptible d'améliorer l'accès des produits algériens aux marchés extérieurs ;

— d'émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services algériens sur les marchés étrangers ;

— d'étudier et examiner toute mesure incitative ou toute action de valorisation de produits du patrimoine national, susceptible d'impulser le développement des exportations hors hydrocarbures.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le Chef du Gouvernement et est composé des membres suivants :

— du ministre chargé des affaires étrangères ;

— du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du ministre chargé du commerce extérieur ;

— du ministre chargé des finances ;

— du ministre chargé des transports ;

— du directeur général des douanes ;

— du président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— du président de la chambre nationale de l'agriculture ;

— du président de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— du président de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;

— des représentants d'associations d'exportateurs dûment agréées.

Les ministres ayant en charge des départements économiques sectoriels participent aux travaux du conseil lorsque les activités d'exportation de leur secteur sont concernées par l'ordre du jour.

Art. 4. — La liste des représentants d'associations d'exportateurs, membres du conseil, est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 5. — Le président du conseil peut, en outre, inviter toute personne dont l'avis peut lui paraître utile, en raison de ses compétences.

Art. 6. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues, sur convocation de son président.

Art. 7. — Le directeur général de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur assure le secrétariat du conseil.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil est chargé de veiller à la préparation des réunions, d'élaborer les projets d'ordre du jour et d'assurer la continuité des activités du conseil.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195 ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-327 du 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 portant création de l'office algérien de promotion du commerce extérieur ;

**Décète :**

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur dénommée "ALGEX", ci-après désignée "l'Agence".

Art. 2. — L'Agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 4. — Le siège de l'Agence est fixé à Alger.

Art. 5. — L'Agence peut disposer de bureaux de représentation et d'expansion commerciale à l'étranger, dont l'organisation, les missions et l'implantation sont fixées conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 6. — Dans le cadre des missions fixées dans l'article 20 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, l'Agence est chargée de :

— la participation à la définition de la stratégie de promotion du commerce extérieur et de sa mise en œuvre après son adoption par les instances concernées ;

— la gestion des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures au bénéfice des entreprises exportatrices ;

— l'analyse des marchés mondiaux et la réalisation d'études prospectives globales et sectorielles sur les marchés extérieurs ;

— l'élaboration d'un rapport annuel d'évaluation sur la politique et les programmes d'exportation ;

— la mise en place et la gestion de systèmes d'information statistique sectoriels et globaux sur le potentiel national à l'exportation et sur les marchés extérieurs ;

— la mise en place d'un système de veille sur les marchés internationaux et leur impact sur les échanges commerciaux de l'Algérie ;

— la conception et la diffusion de publications spécialisées et notes de conjoncture en matière de commerce international ;

— du suivi et de l'encadrement de la participation des opérateurs économiques nationaux aux différentes manifestations économiques, foires, expositions et salons spécialisés se tenant à l'étranger ;